



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

Règlement sur la Maîtrise universitaire ès
Sciences en psychologie /
Master of Science (MSc) in Psychology

Art. 11 modifié dès le 18 février 2008,
modification de forme approuvées par le Conseil de Faculté le 25 octobre 2007 et adoptée par
la Direction dans sa séance du 19 novembre 2007



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

**REGLEMENT DE LA FACULTE DES
SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES SUR LA MAITRISE
UNIVERSITAIRE ÈS SCIENCES EN PSYCHOLOGIE / MASTER OF
SCIENCE (MSc) IN PSYCHOLOGY**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. premier

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2

Objet, buts

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour la Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.

Art. 3

Etendue, portée

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans le programme de Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour régler les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

Art. 4

Conditions d'admission

Les étudiants au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie délivré par une Université suisse et rattaché à la branche d'études « psychologie » sont admis sans condition.

Toutefois, l'admission aux programmes proposant de la consultation, soit la majeure « psychologie du conseil et de l'orientation » et la mineure « consultation de l'enfant et de l'adolescent » est subordonnée à l'évaluation du dossier par une commission de la Section de psychologie en fonction, notamment, de prérequis, de la qualité du cursus antérieur et du projet de formation de l'étudiant. Les plans d'études précisent cette procédure.

Les accords universitaires nationaux et internationaux conclus sont réservés.

Conformément à l'art. 76 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL) et sous réserve de l'examen de leur dossier et d'éventuels compléments de formation, les étudiants au bénéfice d'un autre baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis. Si le complément de formation n'excède pas 30 crédits ECTS, il est effectué au début du programme de Maîtrise universitaire. S'il est composé de 30 à 60 crédits ECTS, il est effectué dans un programme de préalable à la Maîtrise universitaire, dont la réussite permet l'accès au programme de Maîtrise universitaire ès Science en psychologie.

Conformément à l'art. 72 RALUL, les étudiants qui sont en situation d'échec définitif dans une maîtrise universitaire peuvent changer de maîtrise universitaire. Dans ce cas, ils n'ont qu'une seule tentative pour les 60 premiers crédits ECTS à acquérir.

Art. 5

Durée des études

La Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie comporte 120 crédits ECTS. La durée des études est de quatre semestres et la durée maximale de six semestres.

La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

La durée maximale peut être dépassée uniquement sur dérogation accordée par le Décanat pour de justes motifs conformément à l'art. 48 al. 2 du Règlement de Faculté. La dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'étudiant.

L'étudiant qui n'a pas terminé son programme dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Décanat est exclu de la Faculté.

CHAPITRE II

Organisation des études

Art. 6

Structure de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie est constituée de trois parties : une majeure, une mineure et un travail personnel de Maîtrise universitaire.

Art. 7

Composition des études

La majeure équivaut à 60 crédits ECTS.

La mineure équivaut à 30 crédits ECTS. Elle élargit la formation de la majeure par l'acquisition d'un ensemble de connaissances organisées dans un domaine spécialisé voisin de la majeure.

Le travail personnel de maîtrise universitaire équivaut à 30 crédits ECTS.

Art. 8

Structure des études

La dénomination des majeures et des mineures proposées dans la Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie ainsi que les combinaisons possibles entre les majeures et les mineures sont approuvées par le Conseil de Faculté et figurent dans le plan d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie.

La Section de psychologie est chargée d'élaborer le plan d'études qui est

soumis au Conseil de Faculté pour approbation et à la Direction de l'Université de Lausanne pour adoption.

Art. 9

Enseignements

La répartition des crédits ECTS et des enseignements est fixée dans les plans d'études qui font l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Les plans d'études précisent les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

Les plans d'études définissent le type des enseignements, les crédits ECTS associés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluation.

Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

Art. 10

Travail personnel de maîtrise universitaire

Selon le plan d'études et avec l'accord du professeur intéressé, l'étudiant présente un travail personnel de Maîtrise universitaire qui consiste en un travail personnel de recherche ou un mémoire consigné dans un rapport écrit et soutenu oralement.

Les plans d'études précisent les objectifs et les exigences du travail personnel de Maîtrise universitaire.

La thématique relève du domaine de la majeure ou de la mineure et le travail est, en principe, dirigé par un membre de la Faculté (professeur, maître d'enseignement et de recherche, maître-assistant) dont l'enseignement figure à ce programme.

Dans des cas exceptionnels, la Section de psychologie peut désigner un directeur extérieur à l'orientation de la majeure ou de la mineure. Dans ce cas, le directeur désigné doit enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur et être titulaire d'un doctorat.

Le travail personnel de Maîtrise universitaire est défendu oralement devant un jury composé du directeur et d'un expert choisi par le directeur.

L'expert est titulaire, au minimum, d'une Maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.

Si le directeur n'est pas membre de la Faculté, l'expert est nommé par la Section de psychologie parmi les enseignants du domaine de la majeure ou mineure.

Le travail personnel de maîtrise universitaire est évalué par une note finale. La responsabilité de la note revient au jury. Sous réserve des dispositions des plans d'études, cette note peut être le résultat de différentes évaluations propres au directeur.

Les crédits ECTS auxquels le travail personnel de Maîtrise universitaire donne droit ne sont acquis que si la note est suffisante. Dans le cas où le travail personnel de Maîtrise universitaire est le résultat de différentes évaluations, les crédits ECTS ne sont acquis que si la note finale est suffisante.

Les soutenances sont publiques. Si les circonstances le justifient, le Décanat peut prononcer le huis-clos.

CHAPITRE III

Conditions de réussite et d'échec

Art. 11

Conditions de réussite de la majeure

La réussite de la majeure est subordonnée à l'obtention d'*évaluations suffisantes* pour un total de 48 crédits ECTS au moins, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune *évaluation éliminatoire* selon l'art. 58 du Règlement de Faculté.

Si, à la fin d'une session d'examen, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite de la majeure ou de la mineure, il ne pourra plus présenter les épreuves pour lesquelles il a obtenu une *évaluation insuffisante*.

Si, à la fin d'une session d'examen, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite de la majeure ou de la mineure, il pourra présenter les épreuves pour lesquelles il a obtenu une *évaluation suffisante*, pour autant qu'il en fasse la demande dans les 7 jours suivant la remise des résultats de la session.

Art. 12

Conditions de réussite de la mineure

La réussite de la mineure est subordonnée à l'obtention d'*évaluations suffisantes* pour un total de 24 crédits ECTS au moins, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune *évaluation éliminatoire* selon l'art. 58 du Règlement de Faculté.

Si, à la fin d'une session d'examens, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite, il ne pourra plus présenter les épreuves pour lesquelles il a obtenu une *évaluation insuffisante* ou une *évaluation suffisante*.

Art. 13

Conditions de réussite de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie est réussie lorsque la majeure, la mineure et le travail personnel de Maîtrise universitaire prévus par le plan d'études ont satisfait aux règles de réussite susmentionnées dans les délais impartis.

Art. 14

Echec

L'échec est prononcé si l'étudiant ne satisfait pas aux conditions fixées aux art. 11, 12 et 13.

Art. 15

Répétition des évaluations en cas d'échec

Sous réserve des art. 11 al. 2 et 12 al. 2 du présent Règlement, de l'art. 35 du Règlement de Faculté et de l'art. 72 al. 3 RALUL, lorsqu'un premier échec à un enseignement a été prononcé, l'étudiant ne peut le re-présenter qu'une seule fois.

Il peut, soit s'inscrire pour une deuxième tentative à la session d'hiver qui

suit immédiatement l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement.

Art. 16

Changement de mineure

L'étudiant en échec définitif à son programme de mineure peut changer une seule fois de programme de mineure.

Art. 17

Echec définitif

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une évaluation éliminatoire à un enseignement après sa deuxième tentative.

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient des évaluations insuffisantes pour plus de 12 crédits ECTS de la majeure ou pour plus de 6 crédits ECTS de la mineure.

L'échec définitif est prononcé en cas de double échec au travail personnel de maîtrise universitaire.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 18

Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur le 15 septembre 2007 et annule le précédent Règlement sur la Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits à la Faculté des sciences sociales et politiques dans le programme de Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie.

Le Doyen de la Faculté



Bernard Voutat

Lausanne, le 5.12.07

Le Recteur de l'Université



Dominique Arlettaz

Lausanne, le 8.12.07